



## Circulaire relative au contrôle de la contamination radioactive des produits alimentaires en provenance ou originaires du Japon

Référence	PCCB/S3/EM/678219	Date	<a href="#">25/02/2016</a>
Version actuelle	<del>4213</del>	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Denrées alimentaires, aliments pour animaux, Japon, contamination radioactive		

Rédigé par	Approuvé par
Moons, Emmanuelle, conseiller <del>Bergen, Karolien, attaché</del> Vera Cantaert, attaché	<del>NaassensLefevre, PierreVicky</del> , Directeur général <del>a.i.</del>

### 1. But

Cette circulaire vise à informer les opérateurs sur les contrôles (harmonisés au niveau européen) à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima.

### 2. Champ d'application

Denrées alimentaires et aliments pour animaux originaire ou en provenance du Japon, ~~qui ont quitté le Japon après le 28 mars 2011 et produits ayant été récoltés et/ou transformés après le 11 mars 2011~~, à l'exclusion:

- ~~a) des produits qui ont été récoltés et/ou transformés avant le 11 mars 2011~~ ~~des boissons alcoolisées relevant des codes NC 2203 à 2208;~~
- ~~b) des colis personnels de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine animale qui sont couverts par l'article 2 du règlement (CE) n° 206/2009;~~
- ~~c) des colis personnels de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux autres que d'origine animale uniquement s'ils sont non marchands et destinés à une personne privée pour sa consommation et son utilisation personnelle. En cas de doute, la charge de la preuve incombe au destinataire du colis.~~

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement d'exécution (UE) ~~n° 322/2014~~2016/6 de la Commission du ~~28 mars 2014~~5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 322/2014.

L'annexe II reprend les limites maximales prévues par la législation japonaise dans le food et le feed pour la somme de Césium 134 et 137 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

~~L'annexe I reprend la déclaration pour l'importation dans l'Union européenne.~~

~~L'annexe II reprend les limites maximales prévues par la législation japonaise dans le food et le feed pour la somme de Césium 134 et 137 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.~~

~~L'annexe III reprend les mesures transitoires prévues par la législation japonaise applicables aux fins du règlement d'exécution (UE) n° 322/2014.~~

L'annexe ~~IV~~II reprend les denrées alimentaires et aliments pour animaux pour lesquels un prélèvement d'échantillon/échantillonnage et une analyse de la présence de césium-134 et césium-137 sont exigés avant leur exportation vers l'Union européenne.

L'annexe ~~III~~I reprend la déclaration pour l'importation dans l'Union européenne.

~~Les règlements sont~~ est repris à l'adresse Web suivante :

~~<http://eur-lex.europa.eu/legal->~~

~~content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0322&from=FR~~<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0006&rid=1>

#### 3.2. Autres

Pour la liste des PED en Belgique

Arrêté royal du 14 janvier 2010 concernant les contrôles officiels renforcés à l'importation de certaines denrées alimentaires et modifiant l'arrêté royal du 1er mars 2009 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux.

### 4. Définitions et abréviations

- PED : Point d'entrée désigné
- PIF : Poste d'inspection frontalier
- Lot :

en ce qui concerne les produits pour lesquels un échantillonnage et une analyse sont requis par l'article 5 :

une quantité de toute denrée alimentaire ou de tout aliment pour animaux qui entre dans le champs d'application du Règlement d'exécution (UE) ~~n° 996/2012~~2016/6, relevant de la

même catégorie ou répondant à la même description, couvert par le(s) même(s) document(s), convoyé par le même moyen de transport et provenant de la/des même(s) préfecture(s) au Japon ; ~~dans les limites autorisées par la déclaration visée à l'article 5 du Règlement d'exécution (UE) n° 996/2012.~~

en ce qui concerne les autres produits relevant du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2016/6 :  
une quantité de toute denrée alimentaire ou de tout aliment pour animaux qui entre dans le champ d'application du présent règlement, couverte par le(s) même(s) document(s), convoyée par le même moyen de transport et provenant d'une ou plusieurs préfectures au Japon, dans les limites fixées par la déclaration visée à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2016/6.

- DCE : document commun d'entrée visé à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE

## 5. Contrôle des produits à l'importation

Chaque lot de produits ~~mentionnés ci-dessus à l'exception du thé relevant des codes NC 09022101 20 et 2202 90 10 et originaire de préfectures autres que celle de Fukushima doit être accompagné d'une déclaration attestant que originaire ou en provenance du Japon, est accompagné d'une déclaration valide établie et signée conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2016/6. Il s'agit :~~

de champignons,

de poissons et de produits de la pêche, à l'exception des lots de coquilles Saint- Jacques,

de riz,

de soja,

de kakis (japonais),

de pétasites japonais ou géants (fuki),

d'*Aralia* spp.,

de pousses de bambou,

de fougère grand aigle,

de fougère royale japonaise,

de fougère-à-l'autruche,

de koshiabura,

ou de produits qui sont dérivés des produits mentionnés ci-dessous,

ou de denrées alimentaires ou aliments pour animaux composés contenant plus de 50 % des produits mentionnés ci-dessous.

La déclaration atteste que les produits sont conformes à la législation en vigueur au Japon et certifie, en outre, que :

a) ~~a)~~ le produit a été récolté et/ou transformé avant le 11 mars 2011, ou

b) le produit, autre que les champignons, koshiabura, pousses de bambou, pousses d'Aralia et fougères grand aigle originaires des préfectures d'Akita, de Yamagata et de Nagano, et autre que les champignons originaires des préfectures de Yamanashi, de Shizuoka, de Niigata et d'Aomori, est originaire et en provenance d'une préfecture autre que Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Chiba et Iwate n'est pas originaire et ne provient pas d'une des préfectures énumérées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/6, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés, à savoir .;

i. Produits originaires de la préfecture de Fukushima:

- champignons et produits qui en sont dérivés,
- poissons et produits de la pêche, à l'exception des coquilles Saint-Jacques,
- riz et produits qui en sont dérivés,
- soja et produits qui en sont dérivés,
- pétasites géants ou pétasites japonais (fuki) (*Petasites japonicus*) et produits qui en sont dérivés,
- *Aralia* spp. et produits qui en sont dérivés,
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère grand aigle (*Pteridium aquilinum*) et produits qui en sont dérivés,
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) et produits qui en sont dérivés,
- kaki (japonais) (*Diospyros* sp.) et produits qui en sont dérivés.

ii. Produits originaires des préfectures de Gunma, d'Ibaraki, de Tochigi, de Miyagi, de Chiba ou d'Iwate:

- champignons et produits qui en sont dérivés,
- poissons et produits de la pêche, à l'exception des coquilles Saint-Jacques,
- *Aralia* spp. et produits qui en sont dérivés,
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère grand aigle (*Pteridium aquilinum*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) et produits qui en sont dérivés,
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) et produits qui en sont dérivés.

iii. Produits originaires des préfectures d'Akita, de Yamagata ou de Nagano:

- champignons et produits qui en sont dérivés,
- *Aralia* spp. et produits qui en sont dérivés,
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) et produits qui en sont dérivés,
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) et produits qui en sont dérivés,
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés.

iv. Produits originaires des préfectures de Yamanashi, de Shizuoka ou de Niigata:

- champignons et produits qui en sont dérivés,
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés.

v. Produits composés contenant plus de 50 % de produits énumérés aux points i. à iv.  
ou

~~e) le produit est originaire et en provenance de Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Chiba et Iwate, mais ne figure pas à l'annexe IV du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014; ou~~

~~c) d) le produit provient mais n'est pas originaire d'une des préfectures énumérées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/6, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés (voir b)), à savoir les préfectures est en provenance des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Iwate, Akita, Yamagata, Nagano, Yamanashi, Shizuoka, ou Niigata ou Aomori, mais n'est pas originaire de l'une de ces préfectures et n'a pas été exposé à de la radioactivité au cours de son transit; ou~~

~~e) lorsqu'il s'agit de champignons, de koshiabura, de pousses de bambou, de pousses d'Aralia et de fougères grand aigle originaires de la préfecture Akita, Yamagata ou Nagano ou de champignons en provenance des préfectures de Yamanashi, Shizuoka, Niigata ou Aomori, ou d'un produit dérivé ou composé de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant plus de 50 % de ces produits, le produit est accompagné d'un rapport d'analyse indiquant les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse; ou~~

~~d) le produit est originaire d'une des préfectures énumérées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/6, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés, et est accompagné d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses. Voir b), point i. jusqu'à v. pour les produits et les préfectures concernés; ou~~

~~f) lorsque le produit, figurant sur la liste de l'annexe IV du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014, est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Chiba, et d'Iwate, ou est un produit dérivé ou composé de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant plus de 50 % de ces produits, le produit est accompagné d'un rapport d'analyse indiquant les résultats de l'échantillonnage et des analyses. La liste des produits figurant à l'annexe IV s'applique sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires; ou~~

~~e) g) lorsque l'origine du produit ou des ingrédients présents à plus de 50 % n'est pas connue, le produit est accompagné d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses.~~

~~Le paragraphe f), s'applique également aux produits pêchés ou récoltés dans les eaux côtières de ces préfectures, quel que soit le lieu de débarquement de ces produits. Les poissons et produits de la pêche capturés ou récoltés dans les eaux côtières des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Chiba ou Iwate sont accompagnés de la déclaration visée au paragraphe 1 et d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses, quel que soit le lieu de débarquement de ces produits.~~

La déclaration (dont le modèle est repris à l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014/2016/6) pour les produits visés aux paragraphes a, b, et c et d est signée par un représentant habilité par les autorités japonaises compétentes ou par un représentant habilité

d'une instance elle-même habilitée par l'autorité japonaise compétente agissant sous la responsabilité et la supervision de cette dernière.

Pour les produits visés aux paragraphes d et e, f et g, la déclaration est signée par un représentant habilité de l'autorité japonaise compétente et accompagnée d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses effectués.

Cette déclaration ainsi que, le cas échéant, le rapport d'analyse, ~~(dans le cas e, f et g)~~ sera soumis à un contrôle documentaire systématique.

Des contrôles physiques et des contrôles d'identité, comprenant des analyses de laboratoire relatives à la présence de césium-134 et de césium-137, seront effectués par sondage.

**Les exploitants du secteur des aliments pour animaux et des denrées alimentaires ou leurs représentants informent l'AFSCA au PIF ou au PED au moins deux jours ouvrables avant l'arrivée physique du lot de l'arrivée de ~~ce lot-ci lot de produits à l'exception du thé originaire des préfectures autres que celle de Fukushima.~~**

**Aux fins de cette notification préalable, ils complètent la partie I du DCE et transmettent ce document à l'AFSCA au PED ou PIF. Cette notification préalable peut se faire via le système TRACES pour autant que le système le permette.**

Les cargaisons ne peuvent être bloquées que maximum 5 jours ouvrables (en attendant les résultats d'analyses).

Les coûts des contrôles officiels effectués en application de ce règlement sont à charge des opérateurs ainsi que les coûts des mesures en cas de non-conformité.

Parallèlement, l'AFSCA peut dans le cadre de son programme de contrôle, prévoir des contrôles additionnels qui tiennent compte de l'évolution de la situation et des nouvelles informations disponibles.

Les produits peuvent être importés dans l'Union si:

a) ils sont conformes aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 322/2014;

b) ils ont quitté le Japon avant le 9/1/2016 ou ils ont quitté le Japon après le 9/1/2016, mais avant le 1/2/2016 et ils sont accompagnés d'une déclaration, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 322/2014, délivrée avant le 9/1/2016.

## 6. Annexes

La liste des PED ainsi que les coordonnées des personnes de contact sont reprises dans le document « Communiqué concernant le Règlement (CE) n° 669/2009 »:

[http://www.favv-](http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/importation/_documents/CommuniqueRG6692009rev2.pdf)

[afsca.fgov.be/denreesalimentaires/importation/\\_documents/CommuniqueRG6692009rev2.pdf](http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/importation/_documents/CommuniqueRG6692009rev2.pdf)

La liste des PIF ainsi que les coordonnées des personnes de contact sont reprises à l'adresse Web suivante :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/>

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	06/04/2011	Règlement d'exécution (UE) N° 297/2011 de la Commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima
2	11/04/2011	Règlement d'exécution (UE) N°351/2011 de la Commission du 11 avril 2011 modifiant le règlement (UE) n° 297/2011
3	27/05/2011	Règlement d'exécution (UE) N° 506/2011 de la Commission du 23 mai 2011 modifiant le règlement (UE) N° 297/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima.
4	11/07/2011	Règlement d'exécution (UE) N° 657/2011 de la Commission du 7 juillet 2011 modifiant le règlement (UE) N° 297/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima
5	20/07/2011	Corrections
6	05/10/2011	Règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima et abrogeant le règlement (UE) n°

		297/2011.
7	19/01/2012	Règlement d'exécution (UE) n° 1371/2011 de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima
8	29/03/2012	Règlement d'exécution (UE) n° 250/2012 de la Commission du 21 mars 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima
9	11/04/2012	Règlement d'exécution (UE) N°284/2012 de la Commission du 29 mars 2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°961/2011
10	Date de la publication	Règlement d'exécution (UE) n° 561/2012 de la Commission du 27 juin 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 284/2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima
11	27/09/2013	Règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 de la Commission du 26 octobre 2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 284/2012.  Règlement d'exécution (UE) n° 495/2013 de la Commission du 29 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de



		Fukushima.
12	Date de la publication	Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014 de la Commission du 28 mars 2014 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima
<u>13</u>	<u>Date de la publication</u>	<u>Règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission du 5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 322/2014.</u>